

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical aéronautique de catégorie 3, restrictions, maladie cardiaque
N° DOSSIER	C-3778-01
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Aéronautique
OCCUPATION	Analyste de systèmes
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Cardiomyopathie hypertrophique
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 15 août 2012
CONSEILLER	D ^r Kenneth J. Corbet
DÉCISION	La décision du ministre de ne pas renouveler un certificat médical aéronautique de catégorie 3, sans restriction, est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical aéronautique de catégorie 3 sans restriction : le demandeur présente [TRADUCTION] « une anomalie cardiaque susceptible de compromettre le pilotage sécuritaire d'un aéronef ». Bien que la probabilité soit faible que le demandeur souffre d'une dysrythmie et qu'il reçoive une décharge du défibrillateur cardiovertteur implantable (DCI), les conséquences d'une telle éventualité alors qu'il est aux commandes d'un avion seraient catastrophiques. L'octroi d'un certificat médical aéronautique de catégorie 3 avec restrictions constitue un compromis raisonnable entre le maintien de la sécurité publique et le privilège du candidat de piloter un aéronef. Par conséquent, la décision du ministre des Transports de ne pas renouveler un certificat médical pour l'aviation de catégorie 3 sans restriction est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	